

(4) The Board shall give notice to the Minister of National Health and Welfare who shall be the Minister responsible for the Patented Medicine Prices Review Board and shall be entitled to appear and make representations to the Board with respect to any matter being heard."

Mr. Blais, seconded by Mrs. Collins, moved motion numbered 38,—That Bill C-91 be amended in Clause 7

(a) by striking out lines 9 to 11 at page 9 and substituting the following therefor:

"Minister of Consumer and Corporate Affairs or such other Minister as may be designated by the regulations and to provincial ministers of the Crown responsible for health of"; and

(b) by striking out lines 32 to 34 at page 9 and substituting the following therefor:

"to the Minister of Consumer and Corporate Affairs or such other Minister as may be designated by the regulations and to the provincial ministers of the Crown responsible for".

Mr. Karpoff, seconded by Mr. Angus, moved motion numbered 39,—That Bill C-91 be amended in Clause 7 by adding immediately after line 39 at page 9 the following:

"84.1 (1) Notwithstanding any Act of Parliament or the regulation made thereunder, where the Board issues guidelines in respect of the price range within which an invention pertaining to a medicine should be sold when it is first offered for sale, and the patentee, before a notice of compliance has been issued in respect of that invention, informs the Board that the patentee intends to sell the invention at a price in excess of that price range, no notice of compliance shall be issued in respect of that invention.

(2) For the purposes of this section "notice of compliance" has the meaning given to that term by subsection 39.1(1) of the former Act, and the definition of that term in that subsection shall continue to apply for the purposes of this section as if it had not been repealed by section 3 of this Act."

And the question being put on motion numbered 15, a recorded division was deferred pursuant to Standing Order 76(8).

And the question being put on motion numbered 16, a recorded division was deferred pursuant to Standing Order 76(8).

And the question being put on motion numbered 18, a recorded division, which will also apply to motion numbered 20, was deferred pursuant to Standing Order 76(8).

And the question being put on motion numbered 28, a recorded division was deferred pursuant to Standing Order 76(8).

And the question being put on motion numbered 35, a recorded division was deferred pursuant to Standing Order 76(8).

And the question being put on motion numbered 39, a recorded division was deferred pursuant to Standing Order 76(8).

(4) Le Conseil avise le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, qui est le ministre dont il relève, et lui donne la possibilité de présenter ses observations en la matière.»

M. Blais, appuyé par M^{me} Collins, propose la motion numéro 38,—Qu'on modifie le projet de loi C-91, à l'article 7,

a) en retranchant les lignes 8 et 9, page 9, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(2) Le Conseil avise le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales, ou tout autre ministre désigné par règlement, et les minis-»; et

b) en retranchant les lignes 28 et 29, page 9, et en les remplaçant par ce qui suit:

«loi, ainsi qu'au ministre de la Consommation et des Affaires commerciales, ou tout autre ministre désigné par règlement, ou à un ministre pro-».

M. Karpoff, appuyé par M. Angus, propose la motion numéro 39,—Qu'on modifie le projet de loi C-91, à l'article 7, en ajoutant à la suite de la ligne 35, page 9, ce qui suit:

«84.1 Par dérogation à toute autre loi fédérale ou aux règlements pris sous son régime, il est interdit de délivrer l'avis de conformité dans le cas où le Conseil formule des directives à l'égard de la gamme à l'intérieur de laquelle une invention liée à un médicament devrait être vendue lorsqu'elle est mise en vente pour la première fois et le breveté informe le Conseil, avant la délivrance de l'avis de conformité, qu'il a l'intention de vendre l'invention à un prix supérieur à cette gamme de prix.

(2) Pour l'application du présent article «avis de conformité» s'entend au sens de cette expression au paragraphe 39.1(1) de l'ancienne loi, et cette définition continue d'avoir cours pour l'application de cet article comme si elle n'avait pas été abrogée par l'article 3 de la présente loi.»

La motion numéro 15 est mise aux voix et, conformément à l'article 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal est différé.

La motion numéro 16 est mise aux voix et, conformément à l'article 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal est différé.

La motion numéro 18 est mise aux voix et, conformément à l'article 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal est différé et comptera également pour la motion numéro 20.

La motion numéro 28 est mise aux voix et, conformément à l'article 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal est différé.

La motion numéro 35 est mise aux voix et, conformément à l'article 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal est différé.

La motion numéro 39 est mise aux voix et, conformément à l'article 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal est différé.